

Arrêt

**n° 246 362 du 17 décembre 2020
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. COPINSCHI
Rue Berckmans 93
1060 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mai 2020 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 mai 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. COPINSCHI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et originaire du village Yeniköy (Bingöl), où vous avez toujours vécu. Depuis 2014, vous êtes sympathisant du HDP [Halkların Demokratik Partisi ; Parti Démocratique des Peuples], et, à ce titre, vous avez assisté, en 2014, à quelques réunions du parti. Vous avez effectué votre service militaire de 2003 à 2004 à Semdinli (Hakkari).

Le 20 juillet 2018, vous avez introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belges compétentes. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.

En 2002, vous vous êtes rendu au palais de justice à Bingöl pour soutenir un dénommé Kadir [Y.] (parent éloigné de votre famille) lors de son procès. Vous expliquez qu'il s'est disputé avec un ami villageois, devenu policier, lequel aurait ouvert le feu et qui l'aurait blessé. Arrêté sur place, avec d'autres, par les autorités, qui voulaient disperser la foule, vous avez été maltraité et privé de liberté quelques heures à la gendarmerie de Bingöl et les autorités vous ont demandé des informations sur ce membre de votre famille.

Le 11 novembre 2016, vous avez été arrêté dans votre village et détenu jusqu'au lendemain à la gendarmerie de Ekinyolu (à quelques kilomètres). Lors de votre garde-à-vue, vous n'avez pas été maltraité mais il vous a été reproché d'avoir, la nuit du 8 novembre 2016, veillé le corps de Sait [C.] [alias Docteur [S.] ; originaire de votre village] et d'avoir, le lendemain, emmené des gens en voiture et participé aux funérailles.

Le 19 novembre 2016, vous avez été interpellé, avec un ami, en rue dans le centre de Bingöl (ou sur la route d'Elazig vers Bingöl). Détenu à la caserne de UyduKent, vous ne vous êtes pas vu infliger de mauvais traitements, mais avez été injurié et accusé à nouveau d'avoir apporté votre aide lors des funérailles de Sait [C.]. Vous avez été libéré le lendemain. Votre ami, quant à lui, aurait été arrêté pendant sa fuite du pays et il serait actuellement incarcéré à la prison d'Antalya.

Le 14 septembre 2017, en votre présence, les autorités sont venues détruire la tombe de Sait [C.], bien qu'ayant donné leur accord à sa construction. Ce jour-là, le frère de Sait [C.] (notamment) a tenté d'intervenir, en vain, et des villageois ont été placés en garde-à-vue.

Vous expliquez que, lors de vos deux garde-à-vue, les autorités vous ont accusé « d'aide et d'hébergement en faveur du PKK » car Sait [C.] était un ancien membre de cette organisation.

Animé par la peur, vous avez cessé de vous rendre au centre-ville et vous êtes cloîtré au village jusqu'à votre départ pour Istanbul, en mars 2018. Par crainte d'être arrêté au moindre contrôle d'identité à Istanbul et sur les conseils de votre avocat, vous avez, le 3 juillet 2018, quitté votre pays d'origine à destination de la Belgique, où vous êtes arrivé le 7 juillet 2018.

Le 28 février 2019, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire, aux motifs que les informations objectives à sa disposition ne relayaient aucune arrestation ni garde-à-vue subséquemment aux funérailles de Docteur [S.], ce qui discréditait d'emblée le motif de votre fuite. En outre, il remarquait que vous ne déposiez aucun document attestant des problèmes que vous alléguiez avoir vécus en 2002 ni sur leur suite potentielle. Il relevait encore que votre profil HDP ne pouvait pas être considéré comme étant établi à suffisance pour vous octroyer une protection, et qu'aucun de vos liens familiaux n'était en mesure de justifier un risque vis-à-vis de vos autorités vous concernant. Encore, il remarquait que les documents versés n'inversaient pas le sens de son évaluation. Enfin, il concluait en démontrant que la situation sécuritaire prévalant dans votre pays ne justifiait pas l'octroi d'une protection.

Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, et, le 24 décembre 2019, sans être dans l'intervalle rentré en Turquie, vous avez introduit une seconde demande de protection internationale.

À l'appui de celle-ci, vous déclarez que si vous retourniez en Turquie, vous seriez arrêté et contraint de passer en prison les douze ans et demi requis lors de votre condamnation pour faits de drogue, dont vous avez déjà purgé une partie de 2008 à 2012. Vous précisez que les funérailles de [C.] ont été l'occasion pour vos autorités de vous accuser une nouvelle fois de trafic de stupéfiant. Vous évoquez également le fait que vous fréquentez de temps en temps le lieu de réunion du parti, lors des enterrements, lorsqu'ils donnent à manger.

Vous versez un rapport psychiatrique du 21 janvier 2020 et une capture d'écran de vous aux côtés d'un « travailleur du HDP », prise dans une vidéo issue de Rûdaw [un média kurde].

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA avait pris à l'égard de votre première demande de protection internationale une décision de refus du statut de réfugié et du refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Dans le cadre de votre présente demande, le Commissariat général doit examiner l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, le Commissariat général constate que vous n'apportez pas d'élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

En effet, en ce qui concerne les déclarations que vous avez faites concernant des événements qui ne sont pas liés à votre demande précédente, soit votre crainte de vous voir écroué en cas de retour au pays en raison de votre condamnation pour trafic de stupéfiant et, également, votre présence sur la capture d'écran d'un interview mené par Rûdaw que vous avez déposée, force est de constater qu'elles n'emportent pas la conviction.

Concernant la condamnation, bien que vous ayez admis à l'occasion de votre présente demande que vous avez délibérément passé sous silence cet élément dans le cadre de votre demande précédente et que vous souhaitez à présent y remédier, le Commissariat général ne peut que constater que vous ne versez aucun document prouvant celle-ci (voir l'ensemble de votre dossier). Dès lors, vos seules déclarations non autrement étayées (déclaration demande ultérieure, rubriques 18 et 19) ne peuvent raisonnablement convaincre de la réalité de la condamnation dont vous dites avoir fait l'objet. En outre, concernant les années de détention que vous dites avoir purgées, le Commissariat général souligne que vous affirmez avoir passé onze mois écroué (déclaration demande ultérieure, rubrique 18), et ensuite quatre ans (déclaration demande ultérieure, rubrique 19), des propos contradictoires qui finissent de mettre à mal le crédit qui peut être accordé à la procédure judiciaire que vous alléguiez.

Encore, quant à vos déclarations selon lesquelles les faits relatifs à l'enterrement à Yeniköy ont été l'occasion pour vos autorités de vous accuser une nouvelle fois de trafic de stupéfiants (déclaration demande ultérieure, rubrique 19), le Commissariat général rappelle que vos problèmes postérieurs aux funérailles ont déjà été évalués par le Commissariat général dans le cadre de votre demande antérieure qui estimait que vous ne les rendiez pas crédibles. Force est de constater que votre seule allégation selon laquelle l'enterrement auraient généré de nouvelles poursuites à votre encontre ne peut donc

raisonnablement convaincre, et ce d'autant que quatre ans se sont passés entre votre sortie de prison et cet enterrement.

A supposer que vous ayez été condamné pour trafic de drogue, ce que vous ne prouvez pas en l'espèce, le Commissariat général constate qu'il n'est rien de déraisonnable à incarcérer quelqu'un pour faits de drogue.

Tout ceci amène le Commissariat général à conclure que vos allégations quant à l'existence d'une procédure judiciaire dans votre chef pour faits de drogue ne sont pas de nature à augmenter significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.

Quant à la capture d'écran déposée et représentant un homme interrogé par le média kurde Rûdaw (document 2), il en va de même. En effet, si vous déclarez apparaître sur cette capture d'écran, force est de constater que quoi qu'il en soit, votre identité n'y est nulle part mentionnée. En outre, vous dites que vous y apparaissez avec un membre du HDP et traduisez cela par « Parti des travailleurs du Kurdistan » (accusé de réception des documents, voir le dossier administratif). Toutefois, HDP signifie Parti Démocratique des Peuples [Halklarin Demokratik Partisi] et Parti des travailleurs du Kurdistan [Partiya Karkerên Kurdistanê] a pour sigle PKK. D'emblée, ce constat atteste dans le chef du Commissariat général votre peu d'intérêt pour la chose politique. Ceci se voit confirmé lorsque vous concédez ne pas connaître le nom de l'homme interrogé sur la photo (déclaration demande ultérieure, rubrique 15). Questionné quant au fait que vous mènerez des activités en Belgique, vous déclarez que vous fréquentez de temps en temps le lieu de réunion du parti, lors des enterrements, lorsqu'ils donnent à manger (déclaration demande ultérieure, rubrique 16), et cela encore témoigne de votre absence d'engagement politique.

Ce constat, cumulé au fait que vous ne relayez aucune crainte précise en lien avec la photo déposée (déclaration demande ultérieure dans son ensemble), atteste dans le chef du Commissariat général qu'elle n'est pas génératrice d'un risque dans votre chef. Cette image n'augmente donc pas significativement la probabilité dans votre chef de prétendre à une protection.

Quant à l'attestation rédigée le 21 janvier 2020 par le docteur Luc Declaire, psychiatre et ethnopsychiatre (document 1), elle relaie dans votre chef l'impossibilité d'avoir une vie en collectivité normale, la nécessité d'être logé dans une chambre individuelle, des traumatismes et de la torture lors de vos arrestations par la police. Il y est encore indiqué que vous présentez les critères du DSM 5 pour un état de stress post-traumatique sévère, que vous associez l'obscurité de la nuit aux lieux de torture, ne dormez pas et êtes en hypervigilance post-traumatique, vous réveillez en sursaut sans savoir où vous vous trouvez, et faites des cauchemars. Enfin, le spécialiste avance encore que votre état contraindrait formellement votre placement dans un centre de retour ou un centre fermé, qui vous mettrait en état de reviviscence de vos traumatismes et majorerait votre risque suicidaire. Force est de constater que la présente attestation n'est toutefois pas en mesure de rétablir la crédibilité de votre récit.

En effet, il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise d'un spécialiste de la santé qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine.

Par contre, il ressort du document que vous avez déposé que vous êtes, lors de sa rédaction, suivi par ce spécialiste depuis onze jours seulement. Un laps de temps si bref ne peut raisonnablement avoir mené à l'établissement d'un diagnostic précis. A fortiori, le Commissariat général ne peut raisonnablement croire que le spécialiste a été en mesure d'établir avec certitude l'origine de votre traumatisme sur une période si brève.

Par ailleurs, à accueillir même sans réserve cette attestation psychiatrique, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document de cet ordre ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués. Des constatations qui précèdent, cette attestation ne permet pas, en tout état de cause, de reconsidérer différemment les éléments de votre dossier.

Enfin, quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 14 avril 2020, disponible sur le site COI

Focus Turquie. Situation sécuritaireFR ou <https://www.cgra.be/fr>) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cibles, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Hakkari, Sirnak, Diyarbakir, Batman et Siirt. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017.

On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016 . On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Des couvre-feux ont ainsi été en vigueur dans des zones rurales des provinces de Hakkari, Sirnak et Bingöl. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'opération bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie. Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout autre attentat terroriste en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, elle demande, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision querellée ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par une note complémentaire du 10 novembre 2020, la partie défenderesse joint un élément nouveau au dossier de la procédure. Le Conseil observe qu'il s'agit d'une simple actualisation de la documentation à laquelle renvoie la décision querellée.

3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o ou 5^o le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.* »

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui.

3.3. Le Commissaire général déclare irrecevable la seconde demande de protection internationale introduite par le requérant. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), il considère que les éléments exposés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil fait siens les motifs de la décision querellée, afférents à la capture d'écran exhibée par le requérant et à l'analyse de la demande sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Il rejoint également le Commissaire général en ce qu'il constate que le requérant n'a pas mentionné, lors de sa première demande, ses prétendues détentions pour trafic de drogue, qu'il ne produit aucune preuve documentaire attestant ces événements et que l'attestation médicale du 21 janvier 2020 ne permet pas de modifier son appréciation.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête aucun élément susceptible d'énervier les motifs déterminants de la décision entreprise.

3.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction adéquate de la présente demande de protection internationale et une correcte analyse des éléments nouveaux exposés par le requérant. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu conclure, sans devoir entendre à nouveau le requérant ou entreprendre d'autres mesures d'instruction comme des recherches sur la situation dans les prisons turques ou celles des personnes ayant des liens réels ou présumés avec le HDP et/ou le PKK, que ces nouveaux éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la

reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi. La partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite. Par ailleurs, contrairement à ce que laisse accroire la partie requérante en termes de requête, l'examen réalisé par le Commissaire général, en vertu de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, ne doit pas se limiter à vérifier le caractère nouveau de l'élément exposé mais vise également à déterminer s'il augmente de manière significative la probabilité que le demandeur puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Enfin, le Conseil estime que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes.

3.5.2. En ce qui concerne l'attestation médicale du 21 janvier 2020 et les arguments y relatifs exposés en termes de requête, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, ce document médical doit certes être lu comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le requérant. Par contre, le médecin n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande de protection internationale mais que ses dires empêchent de tenir pour établis. Ce document ne suffit donc pas en l'occurrence à établir les faits invoqués à l'appui de ses demandes de protection internationale. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées dans ce document ne permet pas de conclure qu'elles constitueraient une présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que le requérant n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'il invoque à l'appui de ses demandes de protection internationale, ou qu'elles induiraient pour le requérant un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. En l'espèce, le Conseil estime que la nature de ces séquelles ne justifie pas une instruction complémentaire du Commissaire général visant à rechercher leur origine. Contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête, ce document médical n'est pas de nature à modifier l'appréciation formulée par la partie défenderesse dans le cadre de la première demande de protection internationale du requérant ; le Conseil souligne également que l'article 48/9, § 4, dernière phrase, de la loi du 15 décembre 1980 indique que « *L'évaluation des besoins procéduraux spéciaux n'est pas en soi susceptible de recours* ». La documentation afférente à l'état de santé du requérant, annexée à la requête, ne permet pas d'énervier les développements qui précèdent.

3.5.3. En ce qui concerne les autres documents annexés à la requête et les arguments y relatifs exposés par la partie requérante, le Conseil estime qu'elle n'établit aucunement que le requérant serait perçu par ses autorités nationales comme un opposant politique ou une personne ayant des liens avec le HDP et/ou le PKK et il considère que le seul constat que le requérant n'ait pas mentionné, lors de sa première demande, ses prétendues détentions pour trafic de drogue et qu'il ne produit aucune preuve documentaire attestant ces événements, suffit à conclure qu'il ne démontre ni la réalité de ceux-ci et ni les risques subséquents qu'il allègue. En termes de requête, la partie requérante n'expose aucune explication convaincante par rapport à ces éléments. Ainsi notamment, il ressort bien du dossier administratif (pièce n° 7, p. 4) que le requérant a affirmé « *Une photo qui me montre avec un membre du parti HDP (Parti des travailleurs du Kurdistan)* ». En outre, si la partie requérante semble vouloir contester l'analyse du Commissaire général, en ce qui concerne l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, elle n'expose en définitive aucun élément qui permettrait de croire qu'il y aurait pour le requérant des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international dans son pays d'origine. Enfin, la partie requérante ne prouve aucunement ses allégations selon lesquelles son audition à la Direction générale de l'Office des étrangers ne se seraient pas correctement déroulées et elle reste en défaut d'exposer en quoi cela aurait une incidence sur les motifs déterminants de la décision querellée.

3.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire général a valablement déclaré irrecevable la seconde demande de protection internationale introduite par le requérant. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant à l'issue de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de

moyen, a perdu toute pertinence. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision querellée : il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille vingt par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE